

## Document d'informations clés

### VALINVEST GESTION

#### OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

#### PRODUIT

##### VALINVEST GESTION

**CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - Crédit Mutuel Alliance Fédérale**

Code ISIN part C : FR0000006710

Site internet de l'initiateur : [www.creditmutuel-am.eu](http://www.creditmutuel-am.eu)

Appelez le n° 0 810 001 288 pour de plus amples informations (numéro surtaxé 0,06 €/min + prix d'un appel local).

Ce FIA est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). L'AMF est chargée du contrôle de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'information clés. CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT est une Société de gestion de portefeuille agréée en France sous le numéro GP 97-138 et réglementée par l'AMF.

**Date de production du document d'informations clés : 05/03/2024**

#### AVERTISSEMENT

**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

#### EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

##### TYPE DE PRODUIT D'INVESTISSEMENT

Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) sous forme de société d'investissement à capital variable (SICAV)

##### DUREE DE VIE DE L'OPC

Cet OPC a été créé pour une durée de 99 ans qui peut être prorogée dans les conditions prévues par le règlement.

#### OBJECTIFS

Cette SICAV est gérée activement et de manière discrétionnaire. Elle a pour objectif de gestion d'offrir une performance liée à l'évolution des marchés actions et taux sur la durée de placement recommandée.

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du FIA pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de : 25% FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5 Y + 25% €STR capitalisé + 25% EuroStoxx 50 + 15% Standard & Poors 500 + 10% MSCI Emerging Markets. L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison. Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes et coupons réinvestis et en tenant compte de la capitalisation des intérêts

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible en instruments financiers (actions, titres de créances et instruments du marché monétaire, parts ou actions d'organismes de placement collectifs (« OPC »)).

La stratégie utilisée procède des éléments suivants :

**1. Une définition de l'allocation stratégique de long terme** : l'allocation stratégique du fonds est prédéfinie en prenant en considération les objectifs patrimoniaux (analyse du couple risque-rendement, horizon d'investissement...) des investisseurs. A ce titre, l'utilisation des différentes classes d'actifs autorisées (actions, produits de taux, produits monétaires...) est ensuite précisée en fonction de l'allocation stratégique retenue.

**2. Une définition de l'allocation tactique de court terme** : l'allocation tactique de court terme est définie en fonction de l'analyse faite par le gérant de l'environnement économique et financier. Cette approche lui permet de faire varier à tout moment l'allocation tactique en fonction des circonstances de marchés et de ses anticipations. Cette allocation tactique a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps et pourra s'écarter selon les périodes de la composition de l'indicateur de comparaison a posteriori.

**3. Un univers d'investissement** : le gérant sélectionnera à l'aide de différents comités internes spécialisés un univers d'investissement composé de titres vifs (actions et obligations) et de parts ou actions d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou de FIA. Il pourra également avoir recours à des instruments financiers dérivés. Pour mener les différentes analyses relatives aux titres vifs et aux OPC, et s'assurer de leur pertinence dans le temps, le gérant pourra faire appel à différentes équipes d'experts au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale ou à des prestataires externes de recherche.

**4. Une construction de portefeuille** : s'appuyant sur le scénario économique et financier élaboré en interne et sur l'allocation tactique qui en découle, le gérant affectera une pondération à chaque classe d'actifs au sein du fonds en cohérence avec son profil de risque. Il sélectionnera au sein de son univers d'investissement les supports qui lui sembleront les plus adaptés.

**La SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :**

**De 0 % à 100 % sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs.**

**De 0 % à 100 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, ou non notés, dont :**

**- de 0 % à 20 % en instruments de taux spéculatifs.**

**De 0 % à 40 % en cumul sur les marchés émergents actions et taux.**

**De 0 % à 10 % sur l'évolution du prix des matières premières au travers d'OPCVM et/ou FIA ou de certificats exposés à des indices de matières premières. Les indices sous-jacents respectent les critères de diversification de l'article R.214-16 du Code Monétaire et Financier et ne donne pas lieu à la livraison physique des matières premières.**

**De 0 % à 100 % au risque de change sur des devises hors euro.**

**Il peut également intervenir sur les :**

- contrats financiers à terme ferme ou optionnels et, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de taux, et de change,
- titres intégrant des dérivés utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de taux, de crédit, de marchés des matières premières et de change, qui peuvent entraîner une surexposition globale de 10% maximum de l'actif net,
- dépôts, emprunts d'espèces, acquisitions et cessions temporaires.

**Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation

**Conditions de souscriptions/rachats** : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés toutes les 2 semaines, le lundi à 12h00 et exécutés sur la valeur liquidative du mardi. La valeur liquidative est calculée toutes les deux semaines, sur la base des cours de clôture de bourse, à l'exception des jours fériés ou de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

## INVESTISSEURS DE DETAIL VISES

Ce FIA est destiné à des investisseurs recherchant une durée de placement de moyen terme conforme à celle de l'OPC. Il s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance à minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital. Le FIA est dédié à 20 porteurs au plus. L'OPC n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique/US Person. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au glossaire disponible sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Ce FIA a pour objectif la croissance du capital. Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque. Il présentera également les risques potentiels.

## INFORMATIONS PRATIQUES

**NOM DU DEPOSITAIRE** : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL

**GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION** : CREDIT MUTUEL GESTION

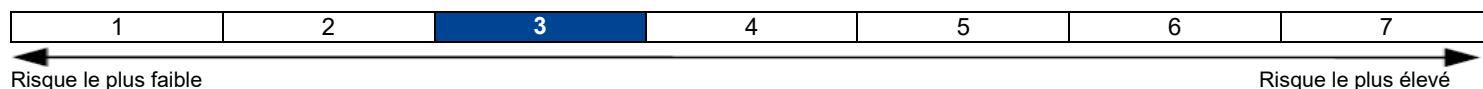
Le prospectus du FIA ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : CREDIT MUTUEL GESTION, 60 rue de la Victoire - 75009 PARIS.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du gestionnaire financier par délégation.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

### INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez ce FIA pour une durée supérieure à 3 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque ce FIA par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce FIA enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce FIA dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du FIA se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que la valeur liquidative du FIA en soit affectée.

Les risques suivants peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative : risque de crédit spéculatif, risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.

Ce FIA ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

## SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Ce que vous obtiendrez de ce FIA dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance médiane du FIA au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

| Période de détention recommandée: |                                                                                                                      | 3 ans                     |                            |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Exemple d'investissement:         |                                                                                                                      | 10 000 EUR                |                            |
|                                   |                                                                                                                      | Si vous sortez après 1 an | Si vous sortez après 3 ans |
| Scénarios                         |                                                                                                                      |                           |                            |
| <b>minimum</b>                    | <b>Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.</b> |                           |                            |
| <b>Tensions</b>                   | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>                                                        | 5 530 EUR                 | 6 010 EUR                  |
|                                   | Rendement annuel moyen                                                                                               | -44,7%                    | -15,6%                     |
| <b>Défavorable</b>                | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>                                                        | 8 910 EUR                 | 9 350 EUR                  |
|                                   | Rendement annuel moyen                                                                                               | -10,9%                    | -2,2%                      |
| <b>Intermédiaire</b>              | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>                                                        | 10 300 EUR                | 10 950 EUR                 |
|                                   | Rendement annuel moyen                                                                                               | 3%                        | 3,1%                       |
| <b>Favorable</b>                  | <b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>                                                        | 11 800 EUR                | 12 820 EUR                 |
|                                   | Rendement annuel moyen                                                                                               | 18%                       | 8,6%                       |

Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement dans le FIA entre le 31/12/2021 et le 25/07/2023.

Ce type de scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement dans le FIA entre le 25/10/2016 et le 22/10/2019.

Ce type de scénario favorable s'est produit pour un investissement dans le FIA entre le 31/12/2018 et le 31/12/2021.

L'historique de performance du fonds a été utilisé pour calculer la performance.

## QUE SE PASSE-T-IL SI CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est constitué comme une entité distincte de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT. En cas de défaillance de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

## QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce FIA ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%), que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 euros sont investis.

|                                        | Si vous sortez après 1 an | Si vous sortez après 3 ans |
|----------------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| <b>Coûts totaux</b>                    | 175 EUR                   | 585 EUR                    |
| <b>Incidence des coûts annuels (*)</b> | 1,8 %                     | 1,8 % chaque année         |

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,8% avant déduction des coûts et de 3,1 % après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend ce FIA afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

### COMPOSITION DES COÛTS

| Si vous sortez après 1 an                                                |                                                                                                                                                                                                                                                               |         |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie</b>                         |                                                                                                                                                                                                                                                               |         |
| <b>Coûts d'entrée</b>                                                    | Nous ne facturons pas de coût d'entrée.                                                                                                                                                                                                                       | 0 EUR   |
| <b>Coûts de sortie</b>                                                   | Nous ne facturons pas de coût de sortie.                                                                                                                                                                                                                      | 0 EUR   |
| <b>Coûts récurrents (prélevés chaque année)</b>                          |                                                                                                                                                                                                                                                               |         |
| <b>Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation</b> | 1,74% de la valeur de votre investissement par an. Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent.                                                                                                                                     | 174 EUR |
| <b>Coûts de transaction</b>                                              | 0,01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. | 1 EUR   |
| <b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                               |         |
| <b>Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement</b>     | Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.                                                                                                                                                                                                | 0 EUR   |

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

### PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE : Supérieure à 3 ans

Il n'existe pas de période de détention minimale pour ce FIA, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds. Ainsi, il vous sera possible de demander le rachat de vos parts avant le terme de la période de détention recommandée sans avoir à payer d'indemnité. La performance du fonds peut toutefois être impactée.

## COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, un courrier peut-être adressé par voie postale à CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, Service Relations Distributeurs, 4 rue Gaillon - 75002 PARIS, ou par email à l'adresse suivante : [amweb@creditmutuel.fr](mailto:amweb@creditmutuel.fr). Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la rubrique Traitement des réclamations à l'adresse suivante : [www.creditmutuel-am.eu/fr/actualites-reglementaires/traitements-des-reclamations.html](http://www.creditmutuel-am.eu/fr/actualites-reglementaires/traitements-des-reclamations.html).

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Les informations relatives aux performances passées du FIA ainsi que les calculs des scénarios de performances passées sont disponibles à partir de la fiche de synthèse de l'OPC sur le site [www.creditmutuel-am.eu](http://www.creditmutuel-am.eu).

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

La responsabilité de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPC.

**VALINVEST GESTION**

**PROSPECTUS**

*FIA soumis au droit français*

**I CARACTERISTIQUES GENERALES**

**I-1 Forme du FIA**

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :** Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► **Dénomination :** VALINVEST GESTION

► **Siège social :** 4 rue Gaillon - 75002 - PARIS

► **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FIA a été agréé le 30/07/2001 et créé le 07/08/2001 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés     | Montant minimum de souscription initiale |
|--------------|--------------------------------------|-------------------|------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------|
| FR0000006710 | Capitalisation                       | euro              | 152,45 euros                 | dédié à 20 porteurs au plus | 1 action                                 |

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

CREDIT MUTUEL GESTION  
60, rue de la Victoire – 75009 PARIS.

**I-2 Acteurs**

► **Société de Gestion :** CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon - 75002 PARIS. Société Anonyme agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) sous le n° GP 97-138.

Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

► **Gestionnaire Financier par délégation :** CREDIT MUTUEL GESTION – 60 rue de la Victoire – 75009 PARIS.

► **Dépositaire et conservateur**

**BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)** - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la Société de Gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.

Pour le FIA, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte du FIA.

a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa Société de Gestion
3. Suivi des flux de liquidité

4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

- b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

► **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit – représenté par Frédéric Sellam - 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

► **Déléataire de la gestion comptable** :

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)**

6, Avenue de Provence, 75009 PARIS

► **Membres des organes d'administration et de direction** :

La liste des membres du Conseil de la SICAV et leurs mandats et fonctions exercés dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé (Art L225 – 102 – 1 du Code de Commerce) sont mentionnés dans le rapport de gestion de la SICAV. Il convient de préciser que la mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous la responsabilité de chacun des membres cités.

## II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II-1 Caractéristiques générales :

#### ► Caractéristiques des actions :

► **Code ISIN** : FR0000006710

#### • **Nature des droits attachés aux actions** :

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

#### • **Inscription à un registre** :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

- **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée par Euroclear France.
- **Droits de vote** : A chaque action de la SICAV est attaché un droit de vote.
- **Forme des actions** : Au porteur
- **Décimalisation** : La quantité de titres est exprimée en millième(s)
- **Admission des actions sur un marché** : néant
- **Date de clôture** : Dernier jour d'ouverture de bourse de Paris du mois de juin
- **Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin 2002.

#### • **Indications sur le régime fiscal** :

Le FIA n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

### II-2 Dispositions particulières

► **OPC d'OPC** : au-delà de 20% de l'actif net

► **Objectif de gestion** : Cette SICAV est gérée activement et de manière discrétionnaire. Elle a pour objectif de gestion d'offrir une performance liée à l'évolution des marchés actions et taux sur la durée de placement recommandée.

► **Indicateur de référence** : néant

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du FIA pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de : **25 % FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5 Y, 25% €STR capitalisé, 25% EuroStoxx 50, 15% Standard & Poors 500, 10% MSCI Emerging Markets**

**FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5 Y** est un indice qui mesure la performance des emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides. Il représente le cours moyen d'un panier d'emprunts d'une durée de vie résiduelle de 3 à 5 ans. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [www.ftserussell.com](http://www.ftserussell.com).

**€STR Capitalisé L'euro short-term rate (€STR)** reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_shortterm\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_shortterm_rate/html/index.en.html)

**Euro Stoxx 50 NR** est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone euro. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

**Standard & Poor's 500 USD** est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 500 actions représentatives du marché américain. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation, leur liquidité et leur appartenance à un type d'industrie. L'indice Standard & Poor's 500 est calculé et publié par Standard & Poor's Corporation. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [www.standardandpoors.com](http://www.standardandpoors.com)

**MSCI Emerging Markets** est un indice représentatif de l'ensemble des actions cotées de pays à économie émergente d'Asie, Amérique Latine, Afrique et Europe Centrale. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [www.msci.com](http://www.msci.com).

L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différentes de celles de la composition de l'indicateur de comparaison. Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes et coupons réinvestis et en tenant compte de la capitalisation des intérêts.

#### ► Stratégie d'investissement :

##### 1 – Stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pratique de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible en instruments financiers (actions, titres de créances et instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC).

La stratégie utilisée procède des éléments suivants :

1. Une définition de l'allocation stratégique de long terme : l'allocation stratégique de la SICAV est prédéfinie en prenant en considération les objectifs patrimoniaux (analyse du couple risque-rendement, horizon d'investissement.) des investisseurs. A ce titre, l'utilisation des différentes classes d'actifs autorisées (actions, produits de taux, produits monétaires.) est ensuite précisée en fonction de l'allocation stratégique retenue.

2. Une définition de l'allocation tactique de court terme : l'allocation tactique de court terme est définie en fonction de l'analyse faite par le gérant de l'environnement économique et financier. Cette approche lui permet de faire varier à tout moment l'allocation tactique en fonction des circonstances de marchés et de ses anticipations. Cette allocation tactique a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps et pourra s'écarter selon les périodes de la composition de l'indicateur de comparaison a posteriori.

3. Un univers d'investissement : le gérant sélectionnera à l'aide de différents comités internes spécialisés un univers d'investissement composé de titres vifs (actions et obligations) et de parts ou actions d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou de FIA. Le gérant sélectionnera les OPC selon un process s'appuyant sur une analyse quantitative (performances, volatilités, ratios, classements...) et qualitative (analyse de la philosophie et du process de gestion, des équipes et des structures, des coûts...).

Le gérant sélectionnera les actions après analyse des sociétés, de leurs données financières, de leur secteur d'appartenance, de leurs perspectives d'activité, de leurs niveaux de valorisation...

Il sélectionnera les obligations d'une part en fonction d'autorisations allouées par son comité « émetteurs » et définies après analyse du risque de crédit s'appuyant sur les notations émises par la Société de Gestion, et d'autre part, en fonction d'une analyse des marchés de taux et de crédit.

Pour mener les différentes analyses relatives aux titres vifs et aux OPC, et s'assurer de leur pertinence dans le temps, le gérant pourra faire appel à différentes équipes d'experts au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale ou à des prestataires externes de recherche. Il pourra également avoir recours à des instruments financiers dérivés.

4. Une construction de portefeuille : s'appuyant sur le scénario économique et financier élaboré en interne et sur l'allocation tactique qui en découle, le gérant affectera une pondération à chaque classe d'actifs au sein du fonds en cohérence avec son profil de risque. Le gérant sélectionnera au sein de son univers d'investissement les supports qui lui sembleront les plus adaptés à ses anticipations de marché.

La stratégie de gestion de l'OPC n'intègre pas d'approche extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC.

Toutefois, la gestion du fonds intègre partiellement le risque en matière de durabilité puisque Crédit Mutuel Gestion, en sa qualité de délégataire de Crédit Mutuel Asset Management, applique à l'ensemble de ses OPC :

- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues,
- une politique d'exclusion sectorielle stricte concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.

Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.

Les OPC gérés par des sociétés de gestion extérieures à Crédit Mutuel Asset Management et dans lequel l'OPC est investi peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité. La sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires.

La SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

**De 0 % à 100 % sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs.**

**De 0 % à 100 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la Société de Gestion ou celle des agences de notation, ou non notés, dont :**

- de 0 % à 20 % en instruments de taux spéculatifs.

**De 0 % à 40 % en cumul sur les marchés émergents actions et taux.**

**De 0% à 10% sur l'évolution du prix des matières premières au travers d'OPCVM et/ou FIA ou de certificats exposés à des indices de matières premières. Les indices sous-jacents respectent les critères de diversification de l'article R.214-16 du Code Monétaire et Financier et ne donne pas lieu à la livraison physique des matières premières.**

**De 0 % à 100 % au risque de change sur des devises hors euro.**

## **2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :**

Le FIA peut être investi en :

### **- Actions :**

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

### **- Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FIA s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

### **- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :**

Le FIA peut détenir au-delà de 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la Société de Gestion ou des sociétés liées.

## **3- Instruments financiers dérivés :**

### **a) Nature des marchés d'interventions :**

- Marchés réglementés
- Marchés de gré à gré

### **b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Risque actions : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

### **c) Nature des interventions :**

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 10% maximum de l'actif net.

### **d) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- des contrats futures ;
- des options ;

- des swaps ;
- des contrats de change à terme.

Il n'utilise pas des TRS.

#### **e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...)

#### **4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation :**

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque actions : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition
- Risque des marchés de matières premières : couverture et/ou exposition

#### **b) Nature des interventions :**

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 10% maximum de l'actif net

#### **c) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

#### **d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers, aux marchés de matières premières, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

#### **5- Emprunts d'espèces :**

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

#### **6- Dépôts :**

Dans les limites réglementaires, le FIA peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

#### **7- Acquisition et cession temporaire de titres :**

##### **a) Nature des opérations utilisées :**

Le FIA peut avoir recours à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.

- Prêt/emprunt des titres : le FIA peut prêter ou emprunter des titres financiers, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.
- Pension livrée : le FIA peut céder à un autre OPC ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.

Nature des opérations utilisées :

- Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier
- Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

Nature des interventions :

- Gestion de la trésorerie ;
- Optimisation des revenus du FIA.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FIA.

Le FIA s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire.

Niveau d'utilisation attendu et autorisé :

Actuellement, le FIA n'utilise pas ce type d'opérations, il se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 100% de l'actif net à l'avenir.

Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FIA.

Choix des contreparties :

Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de catégorie « Investment Grade » à l'acquisition selon l'analyse de la Société de Gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la Société de Gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

#### **8 - Contrat constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, la SICAV peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres. Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

#### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Les risques auxquels s'exposent les actionnaires au travers de la SICAV sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la Société de Gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

- **Risque lié à l'évolution du prix des matières premières** : Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, / les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

► **Garantie ou protection** : néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** :

FIA dédié à 20 porteurs au plus. A l'exception des personnes suivantes, qui ne peuvent souscrire qu'une part :

- la société de gestion du FIA ou une entité appartenant au même groupe,
- l'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,
- le promoteur du FIA ou une entité appartenant au même groupe,

Le FIA, dédié à 20 porteurs au plus, ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Ce FIA servira de support de contrat d'assurance-vie et s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié et équilibré en produits de taux et actions

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FIA.

Le FIA n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts/actions du FIA ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S » (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

► **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

|                                              | Capitalisation totale | Capitalisation partielle | Distribution totale | Distribution partielle | Report total | Report partiel |
|----------------------------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--------------|----------------|
| Résultat net                                 | X                     |                          |                     |                        |              |                |
| Plus-values ou moins-values nettes réalisées | X                     |                          |                     |                        |              |                |

► **Caractéristiques des actions** :

Valeur liquidative d'origine de l'action : 152,45 euros.

La quantité de titres est exprimée en millièmes(s)

**Montant minimum de souscription initiale** : 1 action

**Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats** : 1 millièmes(s)

Les souscriptions par apport de titres sont admises.

► **Modalités de souscription et de rachat** :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont acceptés en nombre de parts uniquement.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés toutes les deux semaines, le lundi à 12 heures et exécutés sur la base de la valeur liquidative du mardi.

En cas de jour férié ou de fermeture de Bourse, les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille ouvrée.

- Les ordres reçus avant 12 heures sont exécutés sur la valeur liquidative du lendemain.
- Les ordres reçus après 12 heures sont exécutés sur la valeur liquidative suivante.

La Société de Gestion suit le risque de liquidité du FIA pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs du FIA compte tenu de la fréquence de remboursement aux actionnaires (valeur liquidative bi-mensuelle) et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des actionnaires qui souhaitent racheter leurs actions, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| <i>J-1</i>                                                                         | <i>J-1</i>                                                               | <i>J : jour<br/>d'établissement de<br/>la VL</i>      | <i>J+3 ouvrés</i>                               | <i>J+3 ouvrés</i>                      | <i>J+3 ouvrés</i>                |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------|
| <i>Centralisation<br/>avant 12h des<br/>ordres de<br/>souscription<sup>1</sup></i> | <i>Centralisation<br/>avant 12h des<br/>ordres de rachat<sup>1</sup></i> | <i>Exécution de<br/>l'ordre au plus tard<br/>en J</i> | <i>Publication de la<br/>valeur liquidative</i> | <i>Règlement des<br/>souscriptions</i> | <i>Règlement des<br/>rachats</i> |

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

#### ► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Calculée sur le cours de clôture de bourse, toutes les deux semaines le mardi, à l'exception des jours fériés en France même si la ou les bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse.

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de Bourse du mois de juin et décembre. Cette valeur liquidative technique ne peut pas servir de base à des souscriptions/rachats.

#### ► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Elle est disponible auprès de la Société de Gestion.

#### ► Frais et commissions :

##### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, aux commercialisateurs, etc...

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                              | Taux barème |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription non acquise au FIA                                       | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant       |
| Commission de souscription acquise au FIA                                           | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant       |
| Commission de rachat non acquise au FIA                                             | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant       |
| Commission de rachat acquise au FIA                                                 | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant       |

#### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de fonctionnement et autres services peuvent inclure les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais de dépositaire, de juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais des données
- Frais liés à la connaissance client .

| Frais facturés au FIA                                                     | Assiette                           | Taux barème       |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------|
| Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services | Actif net                          | 2,39% TTC maximum |
| Frais indirects maximum<br>(commissions et frais de gestion)              | Actif net                          | 2% TTC maximum    |
| Commissions de mouvement<br>Société de Gestion (100%)                     | Prélèvement sur chaque transaction | Néant             |
| Commission de surperformance                                              | Actif net                          | Néant             |

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte du FIA ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de gestion sont versés au gestionnaire financier par délégation déduction faite des coûts de fonctionnement supportés par la société de gestion

#### Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennent au FIA.

#### Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

### III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FIA sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet [www.creditmutuel-am.eu](http://www.creditmutuel-am.eu) ou adressés à tout actionnaire qui en ferait la demande auprès de la Société de Gestion.

- Société de Gestion:  
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT  
4, rue Gaillon – 75002 PARIS.

- Gestionnaire financier par délégation :  
CREDIT MUTUEL GESTION  
60 rue de la Victoire – 75009 PARIS

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

#### ► Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet [www.creditmutuel-am.eu](http://www.creditmutuel-am.eu) et dans le rapport annuel de la SICAV.

### IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires du FIA.

### V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## **VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### **COMPTABILISATION DES REVENUS :**

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

### **METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

|                                       |                                  |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Places de cotation européennes :      | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques :       | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes :    | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation sud-américaines :  | Dernier cours de bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

#### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

|                                       |                                  |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Places de cotation européennes :      | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques :       | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes :    | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation sud-américaines :  | Dernier cours de bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

**Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts d'organismes de titrisation :** Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

#### **Acquisitions temporaires de titres :**

|                              |                                                                                                                            |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pensions livrées à l'achat : | Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois                                                 |
| Rémérés à l'achat :          | Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.           |
| Emprunts de titres :         | Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés. |

#### **Cessions temporaires de titres :**

|                                   |                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titres donnés en pension livrée : | Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat. |
| Prêts de titres :                 | Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FIA à l'issue du contrat de prêt.                                  |

#### **Valeurs mobilières non-cotées :**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### **Titres de créances négociables :**

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

Valeur de marché retenue :

**BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

**Autres TCN :**

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

**Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

**Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

**Opérations d'échange (swaps) :**

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

**Contrats de change à terme :**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FIA, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

**METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

## STATUTS

**SICAV VALINVEST GESTION**  
**Siège social : 4 rue Gaillon, Paris 2<sup>ème</sup>**  
**R.C.S. PARIS B 438 925 398**

Date de mise à jour : 12/12/2022

### TITRE 1

#### FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

##### Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – titre I - Chapitre IV – section II – sous-section II), leurs textes d'application, et les textes subséquents et par les présents statuts.

##### Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

##### Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : VALINVEST GESTION

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

##### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 4 rue Gaillon, Paris 2<sup>ème</sup>

##### Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE 2

### CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

#### Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de €. 7.622.500 divisé en 50.000 actions de €. 152,45 entièrement libérées.

Il a été constitué en totalité par des versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de la SICAV ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### Article 7 - Variation du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article 211-5 du Code monétaire et financier.

## **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire
- les droits de vote appartiennent à nu-propriétaire pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE 3**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six ans, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu

que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, la limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 85 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le Conseil élit parmi ses membres, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, ni le temps à courir depuis sa nomination de président jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 85 ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement ou de décès du président, le conseil d'administration est présidé par un Administrateur délégué à cet effet et qui doit remplir les mêmes conditions que le Président.

S'il le juge utile, le conseil nomme également un ou plusieurs vice-président (s) et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

## **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque administrateur peut, conformément aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration (article R. 225-19 du code de commerce).

## **Article 20 - Direction générale - Censeurs**

### **1) Direction générale**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et, portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix d'organisation effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 85 ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il est âgé de plus de 85 ans. Lorsque le directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **2) Censeurs**

L'assemblée générale peut nommer auprès de la société des censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix et dont le mandat renouvelable est de six ans.

Le conseil peut toutefois procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant et qui est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut, en outre, allouer des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces dernières rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du conseil d'administration.

## **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 23 – Le prospectus**

Le conseil d'administration ou la Société de Gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

# **TITRE 4**

## **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

## **Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE 5**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

## **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément à l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

## **TITRE 6**

### **COMPTES ANNUELS**

#### **Article 26 - Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de juin et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

#### **Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE 7**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### **Article 29 - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## **TITRE 8**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 30 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.